



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2012- 69

Joe Transmis à M. Le Cist
du G.S. de : *Le Cist*
pour
Dauval, le
P/La Fibre

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAMER

SOCIETE SPECITUBES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les données sur la qualité des masses d'eau figurant dans le SDAGE Artois Picardie, adopté en novembre 2009 ;

VU les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux transmis par l'exploitant au titre des années 2008 à 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 autorisant la société SPECITUBES à exploiter un établissement de transformation de préformes en tubes d'acier inoxydable, de titane, d'alliage de nickel ou d'alliage de titane sise Hameau du Letoquoi – 1402, rue de Neufchâtel à SAMER ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2012 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 2 février 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 23 février 2012 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 2 mars 2012 ;

Considérant que la société SPECITUBES n'a pas répondu dans les délais réglementaires ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau LA LIANE, de code SANDRE AR 30 en mauvais état écologique, déclassée pour les paramètres MES, Azote, Kjeldhal et Phosphore, dont l'objectif de bon état écologique a été fixé en 2015 ;

Considérant que l'analyse des résultats d'autosurveillance de l'établissement des derniers mois montre qu'un abaissement des valeurs limites d'émission des rejets aqueux est envisageable, et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;

Considérant qu'il convient que les prescriptions applicables à l'établissement tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Ces prescriptions doivent comprendre des valeurs limites d'émissions fondées sur les meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée et son implantation géographique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 5 mars 2012 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture-du-Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le tableau de l'article 4.3.9.1 « rejets dans le milieu naturel » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (en mg/l)	Flux (en g/j)
pH	Compris entre 6,5 et 9	-
T°	<30°C	-
Ag	0,05	1,8
Al	1	36
As	0,05	1,8
Cd	0,02	0,72
Cr VI	0,1	3,6
Cr III	2	72
Cu	0,5	18
Fe	1	36
Hg	0,005	0,18
Ni	2	72
Pb	0,05	18
Sn	0,1	1,8
Zn	0,5	36
Ti	5	180
MES	30	1080
CN (aisément libérables)	0,1	3,6
F	15	540
Nitrites	1	36
Azote global	40	1440
Azote Kjeldahl	1,5	54
P	0,5	18
DCO	50	1800
Indice hydrocarbure	3	108
AOX	0,5	1,8
Tributylphosphate	0,5	1,8

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de SAMER et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société SPECITUBES sera affiché en Mairie de SAMER pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et L'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société SPECITUBES et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de SAMER.

Arras, le 22 MARS 2012

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société SPECITUBES – Hameau du Letoquoi – 1402, rue de Neufchâtel à SAMER (62820) ;
- Le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER ;
- M. le Maire de SAMER ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
Inspecteur des installations classées à LILLE ;
- Dossier ;
- Unité ;
- Affichage ;
- Chrono ;
- Archivage ;